

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Table des matières

Comprenons-nous	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT TYPE D'EFFLUENT	2
Section A : Généralités	2
Article 1 : Objet du règlement.....	2
Article 2 : Définitions	2
Article 3 : Autres prescriptions.....	3
Article 4 : Accès aux installations	3
Article 5 : Les déversements dans les réseaux - Les eaux admises	3
Article 6 : Déversements interdits.....	4
Article 7 : Les installations sanitaires intérieures.....	4
Section B : Raccordement au réseau.....	6
Article 8 : Définition du branchement.....	6
Limite de domaine public/ domaine privé	6
Cas particulier des branchements sur réseau unitaire :.....	6
Article 9 : Modalités générales d'établissement du branchement	6
Article 10 : Demande de raccordement	7
Article 11 : Servitudes de raccordement.....	7
Article 12 : Autorisation de raccordement.....	7
Article 13 : Réalisation du branchement.....	7
Article 14 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques.....	8
Article 15 : Modalités particulières de réalisation des branchements par la Collectivité.....	8
Article 16 : Demande de déversement dans le réseau de la Collectivité.....	8
Article 17 : le contrat de déversement.....	8
La souscription au contrat de déversement.....	9
La résiliation	9
Cas des habitats collectifs.....	9
CHAPITRE 2 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES.....	10
Article 18 : Définition des eaux usées domestiques	10
Article 19 : Obligation de raccordement	10
Article 20 : Conditions de raccordement pour les eaux usées domestiques	10
Article 21 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique du branchement	10

Article 22 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	11
Article 23 : Contrôle de branchement.....	11
Principe.....	11
Au préalable du contrôle.....	12
Le jour du contrôle	13
Suite à donner au contrôle non conforme.....	14
Contrôle de la qualité des effluents	14
CHAPITRE 3 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES ASSIMILÉES DOMESTIQUES.....	15
Article 24 : Les eaux usées non domestiques.....	15
Article 25 : Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques	15
Article 26 : Cas particuliers des eaux d'exhaure et eaux claires	15
Article 27 : Cas particuliers des eaux de chantier	15
Article 28 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques.....	16
Article 29 : L'arrêté d'autorisation de déversement.....	16
Article 30 : La convention spéciale de déversement.....	16
Article 31 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques.....	16
Article 32 : Le contrat de déversement.....	17
Article 33 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques.....	17
Article 34 : Dispositifs de prétraitements et de dépollution.....	18
Article 35 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	18
Article 36 : Dispositifs d'auto-surveillance	18
Article 37 : Prélèvements et contrôles	19
CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES.....	20
Article 38 : Définition des eaux pluviales	20
Article 38 : Limitation des rejets pluviaux dans le réseau.....	20
CHAPITRE 5 : GESTION DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	21
Article 40 : Dispositions générales pour les réseaux privés	21
Article 41 : Contrôle des réseaux privés.....	21
Article 42 : Conditions d'incorporation au réseau de la Collectivité.....	21
CHAPITRE 6 : CONDITIONS ET DISPOSITIONS FINANCIERES.....	22
Article 43 : Conditions financières.....	22
Article 44 : Frais d'établissement, suppression, modification de branchement.....	22
Article 45 : Redevance d'assainissement	22
Cas des eaux usées non-domestiques.....	23

Article 46 : Autres participations financières	23
Article 47 Évolution des tarifs	24
Article 48 : Recouvrement des redevances d'assainissement	24
Modalités de recouvrement.....	24
Modalités de recouvrement en cas de non-paiement	24
Les cas d'exonération	25
Le contentieux de la facturation	25
CHAPITRE 7 : LES SANCTIONS, INFRACTIONS ET POURSUITES.....	26
Article 49 : Infractions et poursuites, litiges.....	26
Article 50 : Majoration de la redevance	26
Article 51 : Voies de recours des usagers.....	26
Article 52 : Mesures de sauvegarde	26
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	28
Article 53 : Application du règlement	28
Article 54 : Modalités de communication du règlement	28
Article 55 : Clauses d'exécution.....	28
Annexe 1 : Limite de responsabilité et d'intervention	29
Annexe 2 : schéma type de branchement au réseau	32
Annexe 3 : modèle de demande de contrôle	34
Annexe 4 : Liste des activités assimilées « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques (liste non exhaustive).....	36
Annexe 5 : Valeurs limites imposées à un effluent domestique ou assimilé domestique et non domestique hors autorisation spéciale.....	42
Annexe 6 : modalités d'estimation de la consommation.....	43

Comprenons-nous

Vous, l'utilisateur

L'utilisateur est la personne physique ou morale étant autorisée par le Service Public d'Assainissement à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement via un contrat, une autorisation ou une convention de déversement.

Ce peut être : le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bien, ou la copropriété représentée par un syndic.

Sont également considérés comme usagers, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui souhaitent se raccorder ou sont tenus de le faire en application d'une obligation légale ou réglementaire.

La Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Le terme la "Collectivité" désigne la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. Elle est en charge de la compétence assainissement collectif déléguée par les communes composant son territoire. Elle exerce cette compétence par le biais de son service Eau et Assainissement.

Le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC)

Ce terme désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'exploitation du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC).

L'Exploitant

Le terme "Exploitant" désigne l'entreprise à qui la Collectivité a confié par contrat la gestion de l'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif.

Les ouvrages d'assainissement collectif.

Ce terme désigne l'ensemble des éléments composants le système d'assainissements : les réseaux (les canalisations, les regards-réseau, les postes de refoulement ainsi que les unités de traitements (Stations d'épuration).

Le règlement de service

Ce terme désigne le document établi par le service de la Collectivité et adopté par délibération en date du 09 novembre 2020. Il définit les relations et les obligations mutuelles du Service Public d'Assainissement Collectif et de l'utilisateur.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT TYPE D'EFFLUENT

Section A : Généralités

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement définit les relations entre vous, l'usager, propriétaires et/ou occupants, et la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, propriétaire du réseau et chargé du Service Public de l'Assainissement Collectif. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) fait l'objet d'un règlement spécifique et ne relève donc pas du présent règlement.

De même, le règlement ne concerne pas les matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectifs qui doivent être éliminées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La gestion des eaux pluviales est du ressort des communes.

Article 2 : Définitions

Réseau public d'assainissement collectif : ensemble des canalisations publiques, situées sur le territoire des villes composant la Collectivité, destinées à la collecte des eaux usées.

Service assainissement : service qui assure l'activité de gestion et d'exploitation du réseau public d'assainissement collectif. Il s'agit de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et/ou de L'Exploitant.

Exploitant : personne morale sélectionnée par la Collectivité à l'issue d'une mise en concurrence pour exploiter le réseau d'assainissement.

Usager : toute personne physique ou morale utilisatrice du réseau public d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non à la destination du réseau.

Abonné : Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement.

Immeuble : Terme générique désignant tout bien immobilier (maison, immeuble, usine, local commercial...).

Système séparatif : système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Le réseau pour les eaux usées est dirigé vers une station d'épuration, celui pour les eaux pluviales vers le milieu naturel.

Système unitaire : système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont mélangées puis dirigées vers une station d'épuration.

Système pseudo-séparatif : système d'assainissement de type séparatif où la canalisation d'eaux usées peut recevoir certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines.

Assainissement collectif : ensemble des opérations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées par des ouvrages publics.

Assainissement non collectif (ANC) : installations individuelles de traitement des eaux domestiques.

Eaux usées domestiques : Elles proviennent des différents usages domestiques de l'eau et sont, essentiellement, porteuses de pollution organique : eaux ménagères (salles de bains et cuisines) sont généralement chargées de détergents, de graisses, de solvants, de débris organiques les eaux-vannes (rejets des toilettes) chargées de diverses matières organiques azotées et de germes fécaux.

Eaux usées non domestiques assimilées domestiques : elles proviennent des activités économiques ou sociales ayant une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique. Principalement pour des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes, ainsi que du nettoyage et du confort des locaux.

Eaux usées non domestiques : appelées aussi eaux industrielles, elles sont très différentes des eaux usées domestiques, leurs caractéristiques varient d'une industrie à l'autre.

En plus de matières organiques, azotées ou phosphorées, elles peuvent contenir : des produits toxiques, des solvant, des métaux lourds, des micropolluants organiques, des hydrocarbures, ...

Certaines de ces eaux usées font l'objet d'un prétraitement de la part des industriels avant d'être rejetées dans les réseaux de collecte, voire d'un traitement complet avant rejet au milieu naturel.

Eaux pluviales : les eaux de pluie ou eaux météorites sont les eaux provenant des précipitations atmosphériques et qui ne se sont pas encore chargées de substances solubles provenant de la terre.

Les eaux de pluie sont dénommées eaux pluviales après avoir touché le sol, et qu'elles ruissellent sur les surfaces les réceptionnant.

Les eaux pluviales ne sont pas dépourvues de pollutions et peuvent constituer une cause de dégradations importantes des cours d'eau, notamment pendant les périodes orageuses. Ces eaux se chargent : d'impuretés, au contact de l'air (fumées industrielles, résidus de pesticides...), de résidus déposés, en ruisselant sur les toits et les chaussées des villes (huiles de vidange, carburants, résidus de pneus, métaux lourds...).

Article 3 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le Code de la Santé Publique.

Article 4 : Accès aux installations

L'accès aux installations et ouvrages est réservé exclusivement aux agents de la Collectivité, à son exploitant et aux personnes habilitées ou autorisées par la Collectivité ou son Exploitant.

Article 5 : Les déversements dans les réseaux - Les eaux admises

Il vous appartient de vous renseigner auprès du service d'assainissement sur le type d'assainissement et sur la nature du système desservant votre propriété dans le cadre d'un assainissement collectif.

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement collectif sont :

- Les eaux usées domestiques telles que définies dans l'article 18 : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).
- Les eaux usées autres que domestiques telles que définies dans l'article 24 : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.
- Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques telles que définies dans l'article 25 : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités

impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, annexe 1.

- Les eaux de piscine (eaux de nettoyage du bassin, de lavage des filtres et de recyclage) à usage privé.
- Les eaux pluviales dans le cas d'une desserte par un réseau dit unitaire : ce sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement ou encore les eaux de drainage.

Article 6 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- les eaux d'une température supérieure à 30 °,
- tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- les effluents des systèmes d'assainissement non collectif, leurs sous-produits, leur rejet ou leur trop-plein éventuel,
- les ordures ménagères (même broyées), les litières,
- les lingettes pour l'hygiène domestique ou corporelle y compris les biodégradables,
- les huiles minérales usagées et les produits inflammables,
- les hydrocarbures,
- de la peinture,
- des produits radioactifs,
- les liquides toxiques ou corrosifs (acides, bases, solvants),
- les effluents issus d'activités agricoles (élevages, vinification, transformation du lait).

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible :

- de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitements des eaux usées,
- d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
- d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration,
- d'entraîner la destruction de la vie aquatique, sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières,
- d'empêcher le recyclage agricole des boues résiduelles, lorsque cette solution a été choisie par la Collectivité,
- d'obstruer les branchements ou les réseaux (lingettes, sable, gravats, colles, vernis...) ou de les encrasser.

Article 7 : Les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures sont soumises aux réglementations nationales et locales applicables, ainsi qu'aux règles de l'art, aux prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.

Les installations intérieures devront être conformes notamment sur les points énoncés ci-après.

Quelle que soit la nature des réseaux publics d'assainissement desservant la propriété, le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et jusqu'au droit du regard de branchement.

Suppression des anciennes installations, anciennes fosses :

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Collectivité pourra, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office et aux frais des propriétaires, aux travaux indispensables.

Indépendance des réseaux intérieurs :

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'assainissement est interdit. De même, sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration, due à une dépression accidentelle, soit par reflux, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux :

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils (regards de visite, pièces de révision, tuyaux en attente, etc.) reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment.

Enfin, pour assurer la protection contre le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée à la Collectivité ou à son Exploitant.

Siphons :

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, conformes aux normes en vigueur, empêchant les émanations provenant du réseau d'assainissement public et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Colonnes de chute d'eaux usées :

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations et chute d'eaux pluviales.

Broyeurs d'évier ou de matières fécales :

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Descente de gouttières :

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées. Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien.

Cas particulier d'un système unitaire :

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard de branchement, pour permettre la mise en séparatif en cas de modification de la desserte ainsi que tout contrôle du service d'assainissement

Réparations et renouvellement des installations intérieures :

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

Section B : Raccordement au réseau

Article 8 : Définition du branchement

Tout branchement d'eaux usées comprend deux parties :

- la partie publique du branchement comprenant :

- Une canalisation de branchement (entre le collecteur d'eaux usées et la boîte de branchement) raccordée à un regard-réseau dit regard de visite
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en permanence.

Cette partie publique du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité, qui en assure l'entretien et en contrôle la bonne utilisation.

- la partie privée située à l'amont du regard de branchement et permettant le raccordement de l'immeuble, dont l'entretien, mise à niveau, le renouvellement sont à la charge de l'usager. Elle peut comporter une ou plusieurs canalisations y compris les regards de visite intermédiaires et être situés sous domaine privé ou public, ainsi que le cas échéant des ouvrages spécifiques (dispositif anti-reflux, prétraitement, bac à graisse, stockage, etc.).

Limite de domaine public/ domaine privé

La boîte de branchement représente la limite entre le domaine public et le domaine privé. En cas d'absence de boîte de branchement ou de branchement borgne (direct sur la canalisation) la limite de domaine se situe au niveau du regard réseau ou au niveau de ladite canalisation (Annexe 1 : Limite de responsabilité et d'intervention).

Cas particulier des branchements sur réseau unitaire :

La séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit impérativement être effectuée à l'intérieur de la propriété.

Lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, le séparatif doit être impérativement réalisé jusqu'en limite de propriété avec la pose d'une boîte de branchement pour les eaux pluviales et une autre pour les eaux usées. Un seul branchement suffit pour acheminer les effluents sous le domaine public. (Annexe 2 : Schéma Type)

Article 9 : Modalités générales d'établissement du branchement

Tout projet de branchement et de déversement dans le réseau public doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité. Les branchements seront réalisés selon les règles de l'art.

Pour le raccordement des eaux usées domestiques et assimilées domestiques, il est exigé un branchement par immeuble ou par propriétaire.

Le service de l'assainissement de la Collectivité détermine, en lien avec le(s) propriétaire(s) de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement.

En cas de propriétaires multiples d'un seul immeuble, il appartiendra aux propriétaires de définir les modalités collectives d'entretien de la partie privée du branchement.

En cas de changement de situation ne respectant plus la règle précitée, des travaux de mise en conformité pourront être exigés.

Pour le raccordement des eaux non domestiques, se référer au chapitre 3.

Pour toute entité, un seul branchement au réseau public d'assainissement est toléré, le regroupement des différents rejets des bâtiments sont regroupées en amont sur la partie privée du branchement en fonction de leur nature.

Ainsi chaque immeuble possède une boîte de branchement qui lui est propre.

Le branchement au réseau public d'assainissement est effectué dans tous les cas de manière gravitaire. Pour tout immeuble situé à une côte altimétrique ne permettant pas un branchement gravitaire au réseau public d'assainissement et considéré comme raccordable un dispositif de relevage des eaux usées sera mis en place. Son installation ainsi que son exploitation sont à la charge du propriétaire. Le rejet de ce relevage s'effectuera dans une boîte de branchement, l'écoulement entre celle-ci et le réseau public sera gravitaire sauf impossibilité technique.

Article 10 : Demande de raccordement

La demande de raccordement est généralement instruite dans le cadre d'une demande d'urbanisme (Permis de Construire, Permis d'Aménager ...).

Ainsi il sera joint aux pièces réglementaires :

- un plan masse à l'échelle 1/200 de la construction sur lequel sont indiqués le tracé souhaité, la position de la boîte de branchement, le réseau existant ainsi que les regards-réseau à proximité.
- une note technique indiquant les diamètres retenus, les matières des canalisations et tous autres éléments techniques jugés nécessaires.

En cas de raccordement hors de toute demande d'urbanisme, l'utilisateur doit prendre contact avec le service de la Collectivité pour définir ensemble les options de raccordement possibles.

Article 11 : Servitudes de raccordement

Les servitudes créées ou issues de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doivent être actées par acte notarié.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront le Service de l'Assainissement des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers. Les travaux nécessaires doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et le Service de l'Assainissement chargés du contrôle et suivant les critères techniques prescrits par le Service de l'Assainissement.

Article 12 : Autorisation de raccordement

L'avis favorable à l'instruction d'une demande d'urbanisme vaut autorisation de branchement dans le cas d'eaux usées domestiques.

Dans les cas d'eaux usées non domestiques un arrêté d'autorisation de déversement doit être délivré par la Collectivité (cf. article 29).

Article 13 : Réalisation du branchement

Partie publique :

La partie du branchement située sous le domaine public et permettant le raccordement sur le réseau public est réalisée par une entreprise spécialisée choisie par le propriétaire, aux frais du propriétaire, selon les prescriptions ou le cahier des charges définis par la Collectivité. Le raccordement effectif à l'ouvrage devra être réalisé avec l'autorisation de l'exploitant. En fin de travaux, et avant remblaiement, la Collectivité ou son exploitant peuvent être amenés à contrôler la qualité et la conformité du branchement. Dans le cas d'extension ou de création de réseaux (lotissement...) après remblaiement, il sera fourni à la Collectivité le PV de contrôle de conformité des travaux conformément aux exigences des normes en vigueur (essais de compactage, tests d'étanchéité, passages caméra, ...) ainsi que les plans de récolement.

Partie privée :

Tous les travaux et installations de la partie privée du branchement sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La Collectivité peut en contrôler leur maintien en bon fonctionnement (chapitre 5).

Article 14 : Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur (Normes européennes, à défaut françaises et documents techniques unifiés), du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux et selon les prescriptions émises par la Collectivité.

Article 15 : Modalités particulières de réalisation des branchements par la Collectivité

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité, saisi d'une demande en ce sens, peut décider de faire exécuter les parties des branchements situées sous la voie publique, jusqu'au regard de branchement compris au plus proche des limites du domaine public. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public et deviennent propriété de la Collectivité et en assure l'entretien.

La partie du branchement située sous le domaine privé est la propriété de l'utilisateur qui en assure l'entretien.

La Collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil communautaire.

Article 16 : Demande de déversement dans le réseau de la Collectivité

Nul ne peut déverser ses eaux au réseau public d'assainissement s'il n'en a pas au préalable obtenu l'autorisation.

L'attestation de conformité des travaux ou le certificat administratif délivré pour les permis de construire, permis d'aménager, autorisations de lotir ou lotissement ne vaut pas certificat de conformité du branchement.

En cas de modification du raccordement et/ou du type d'effluent déversé précédemment autorisé, une demande de modification doit être adressée à la Collectivité par le propriétaire ou son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

Les branchements préexistants sur le réseau qui ne possèdent pas d'autorisation de déversement devront faire l'objet d'une régularisation qui sera faite dans les mêmes formes qu'une demande initiale.

Article 17 : le contrat de déversement

Pour bénéficier du SPAC, l'utilisateur doit souscrire un contrat de déversement.

La souscription au contrat de déversement

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du présent règlement.

Le contrat de déversement prend effet soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du branchement en cas de nouveau raccordement.

Les informations fournies dans le cadre de la souscription au SPAC font l'objet d'un traitement informatique. L'utilisateur bénéficie ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

La résiliation

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

L'utilisateur peut le résilier à tout moment au numéro inscrit sur sa facture ou par lettre simple. Un relevé du compteur d'eau potable doit être effectué par un agent de la Collectivité ou de son Exploitant dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte sera alors adressée à l'utilisateur.

Cas des habitats collectifs

Quand une individualisation de l'alimentation en eau a été mise en place, chaque usager doit souscrire un contrat avec la Collectivité.

Si une individualisation n'a pu être mise en place, le contrat de déversement de l'ensemble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement, il est facturé autant de parts fixes (abonnements que de logements).

CHAPITRE 2 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 18 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques proviennent des différents usages domestiques de l'eau et sont, essentiellement, porteuses de pollution organique :

- Eaux ménagères (salles de bains et cuisines) sont généralement chargées de détergents, de graisses, de solvants, de débris organiques...
- Eaux vannes (rejets des toilettes) chargées de diverses matières organiques, azotées et de germes fécaux.

Article 19 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur public d'assainissement.

Cette obligation de raccordement est immédiate pour les nouvelles constructions édifiées postérieurement à la mise en service du collecteur public d'assainissement.

En application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble au réseau ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif. Cette taxe est applicable aux propriétaires des immeubles jugés raccordables mais non raccordés. Elle est payable dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement collectif. Dès le raccordement effectif constaté par un agent du service d'assainissement, l'usager sera assujéti à la redevance d'assainissement collectif dans les conditions prévues à l'article 45 du présent règlement. Au terme du délai de deux ans ou du délai accordé pour le raccordement et, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement, pour chaque mètre cube d'eau consommé, d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil Communautaire dans la limite de 100 %.

Article 20 : Conditions de raccordement pour les eaux usées domestiques

Nul ne peut se raccorder ou déverser ses eaux au réseau public d'assainissement s'il n'en a pas au préalable obtenu l'autorisation.

La demande de raccordement sur le réseau public d'assainissement se fait selon les conditions stipulées à l'article 10. Dans le cas de construction nouvelle ou d'extension nécessitant un permis de construire, la demande doit être faite au moment du dépôt de dossier de permis.

En cas de mutation de l'immeuble ou de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire des arrêtés d'autorisation de raccordement et de déversement, s'engage à porter à la connaissance du nouvel usager lesdits arrêtés.

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier pour le déversement des eaux usées domestiques.

Article 21 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique du branchement

Conformément à l'article 8 du présent règlement, la Collectivité est responsable de l'entretien, la réparation et le renouvellement de la partie publique du branchement. Elle seule ou son Exploitant sont habilités à intervenir sur cette partie du branchement pour effectuer des modifications ou des travaux.

Toute intervention d'une personne non mandatée par le service assainissement engage la responsabilité du propriétaire de l'immeuble qui aurait à supporter, en cas de dommages, les frais de remise en état. Dans le cas de branchements accessibles seulement par la propriété ou en cas d'absence de regard de branchement en limite de propriété, le propriétaire ou son mandataire est tenu de surveiller à raison d'une visite annuelle l'état de l'ouvrage et de signaler sans délai toute anomalie à la Collectivité ou son Exploitant.

Dans le cas où il est reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont imputables à la négligence, à l'imprudence ou la malveillance d'un usager ou propriétaire, les interventions pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable des dégâts sur la partie du branchement située sous le domaine public et/ou sur le réseau situé en aval au branchement.

Article 22 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

La suppression totale (fermeture au droit du collecteur principal) ou la transformation du branchement au réseau public d'assainissement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera réalisée par une entreprise spécialisée choisie par le propriétaire, selon les prescriptions définies par la Collectivité. La Collectivité peut contrôler la qualité et la conformité de la suppression ou de la modification du branchement en fin de travaux et autorise alors la réception finale des travaux.

Le propriétaire reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il devra notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.

La démolition ou la transformation d'un immeuble doit être signalée au service d'assainissement de la Collectivité. À défaut, les dommages directs ou indirects pouvant résulter d'un branchement abandonné ou modifié resteront à la charge des personnes physiques ou morales ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Article 23 : Contrôle de branchement

Principe

Un contrôle de branchement, réalisé par le service assainissement, est une vérification de la conformité des installations privées. Il a pour but :

- De vérifier la bonne séparation de eaux usées et des eaux pluviales,
- De s'assurer de l'entière captation des eaux usées en direction du réseau public d'assainissement,
- De vérifier si l'architecture du branchement attendu par la Collectivité est conforme.

Ces prestations peuvent intervenir dans le cadre d'une conformité d'immeuble neuf, d'une vente d'immeuble ou alors de façon inopinée. Ces contrôles peuvent être à la charge du service assainissement ou du propriétaire comme défini par délibération du conseil communautaire. Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité des installations privatives. Pour cela, les propriétaires et occupants d'immeubles doivent faciliter le contrôle de leurs installations. Des prélèvements et contrôles d'eaux usées pourront être effectués à tout moment par les agents du service d'assainissement au niveau du regard de visite, et ce quel que soit le type d'eaux usées.

Dans le cadre d'une vente d'immeuble :

- Les notaires ou propriétaires doivent demander au service assainissement un état de l'assainissement, selon le tarif défini par délibération du Conseil Communautaire.
- Sur demande des propriétaires, le service assainissement peut réaliser un contrôle de conformité selon les tarifs définis par délibération du Conseil Communautaire. Une demande de contrôle de conformité doit être adressée au service assainissement par le demandeur (Annexe 3). Le contrôle se déroule alors dans les conditions visées ci-dessous.

Au préalable du contrôle

Chaque contrôle se déroule de la façon suivante :

Un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins quinze jours ouvrés avant la date de la visite. L'avis de passage mentionnera une heure de rendez-vous, cette dernière pouvant être décalée sur une amplitude de deux heures selon les aléas liés aux urgences de service.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le service assainissement.

Dans le cas où la date de visite proposée par le service assainissement ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 90 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le service assainissement.

Le propriétaire devra informer le service assainissement en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le service assainissement puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service d'assainissement. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du service d'assainissement.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le service assainissement, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission service d'assainissement.

Procédure de prise de rendez-vous et constat du refus de contrôle :

1) Avis de visite

Afin d'accomplir sa mission, le service envoie un avis préalable de visite avec rendez-vous fixé que l'utilisateur peut faire déplacer dans les créneaux d'horaires d'ouverture du service d'assainissement.

En cas d'absence à ce premier rendez-vous le service d'assainissement dépose un avis de passage dans la boîte aux lettres, demandant à l'utilisateur de contacter le service.

2) Courrier de relance

Si le particulier ne réagit pas sous 1 mois, le service assainissement envoie un deuxième courrier à l'utilisateur avec rendez-vous fixé. Ce courrier précise également les obligations du propriétaire et la mise en œuvre d'une pénalité financière.

3) Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Si ce deuxième courrier est infructueux, une dernière relance est envoyée par voie postale normale ainsi qu'en recommandé avec accusé de réception avec rendez-vous fixé à l'utilisateur pour le contrôle sous un mois.

Si le contrôle ne peut être effectué avec l'utilisateur, le service assainissement constate alors le refus de visite et la facturation de la pénalité financière sera alors mise en œuvre.

Le recouvrement de cette pénalité se déroulera selon la procédure mentionnée à l'article 48. Le titre à payer précisera qu'il a pour objet le recouvrement de la pénalité financière pour refus de contrôle.

Le jour du contrôle

L'usager qui mettra à disposition des agents de la Collectivité ou de l'Exploitant une source d'eau, de même il rendra accessible les ouvrages (regards de collecte, boîte de branchement, bac à graisse etc.) présents sur sa propriété.

Ce contrôle, possédant un numéro unique, donne lieu à l'établissement d'un rapport qui détaillera les opérations menées, et rendra une conclusion quant à la conformité du branchement. Il se décompose de la manière suivante :

Une partie "Civilités et Renseignements Administratifs" :

- Numéro du rapport,
- Identité du Propriétaire du bien et de l'usager si différent,
- Adresse du bien et numéro cadastral de la parcelle,
- Caractéristiques de l'habitation (habitation individuelle ou collective ou collective, commerce – artisanat etc.),
- Identité et fonction de l'agent en charge du contrôle,
- Résultat de contrôle : conforme / non conforme,

Une partie "Détails de l'enquête" :

- Motif de celle-ci,
- Méthode de contrôle (test d'écoulement, test au colorant, contrôle visuel, test sonore, test à la fumée, Inspection télévisuelle),
- Nature du réseau public unitaire/ séparatif, nature des matériaux, diamètre des canalisations),
- Mention des servitudes passages pouvant existées tant sur le réseau public que sur le branchement,

Une partie "Caractérisations des ouvrages faisant mention de la position de l'ouvrage sur le domaine public ou privé, son accessibilité, son état et les travaux à prévoir pour les ouvrages suivants :

- Regard de raccordement au réseau
- Regard en limite de propriété avec précision sur le type de regard (siphon, à passage direct etc.)
- Regards de collecte privés,
- Canalisation avec diamètre et nature des matériaux.

Une partie "Contrôle du branchement et du rejet faisant mention ou non :

- De problème d'odeur,
- Du bon écoulement,
- De la présence de contre-pente,
- De la présence de coude(s),

Une partie "Contrôle des équipements qui regroupera dans un tableau :

- Le type d'appareils sanitaires (évier, lavabo, douche/ baignoire, machine à laver, lave-vaisselle, grille, eaux de toiture, eaux de voiries, piscine, source etc.)
- Leur position dans l'immeuble (sous-sol, garage, RDC, étage X)
- La destination de chacun de ces appareils sanitaires et son raccordement aux réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales, notée EU (réseau eaux usées), EP (réseau d'eaux pluviales), UN (réseau unitaire), IP (infiltration à la parcelle), I (inconnue) et NC (non concerné),

Une partie "Conclusions et Commentaires" qui détaillera les raisons de la non-conformité s'il y a lieu.

Enfin des annexes viendront compléter ce rapport avec notamment un plan masse faisant apparaître l'ensemble des réseaux et ouvrages tant d'eaux usées que d'eaux pluviales et des photos des différents ouvrages et des non-conformités constatées.

Ce rapport sera transmis par courrier postal ou numérique.

Suite à donner au contrôle non conforme

Ce rapport sera transmis par courrier postal ou numérique. En cas de non-conformité, l'usager est invité de prendre contact avec la Collectivité ou son Exploitant pour plus de renseignements, les travaux de remises en état de l'installation seront réalisés à la charge de l'usager et un nouveau contrôle devra être effectué.

Dans le cadre d'un contrôle inopiné ou d'une vente immobilière, le service assainissement envoie au propriétaire le rapport lui indiquant la date limite pour mettre en conformité ses installations, correspondant à un délai de douze mois dans le cas général et pouvant être plus court si le service assainissement le juge nécessaire.

Le propriétaire doit solliciter le service assainissement, dans ce délai, pour la réalisation d'un nouveau contrôle. Sans nouvelles du propriétaire au terme de la date limite, le service assainissement appliquera les dispositions de l'article 48. Les frais de contrôles faisant suite aux travaux de conformité seront à la charge du propriétaire, au tarif défini par délibération du Conseil Communautaire.

Contrôle de la qualité des effluents

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'il estime utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, le service assainissement envoie au propriétaire le rapport lui indiquant la date limite pour mettre en conformité ses effluents. Les travaux de mise en conformité des installations privatives incombent au propriétaire. Le propriétaire doit solliciter le service assainissement, dans ce délai, pour la réalisation d'un nouveau contrôle. Sans nouvelles du propriétaire au terme de la date limite, le service assainissement appliquera les dispositions de l'article 50. Les frais de contrôles faisant suite aux travaux de conformité seront à la charge du propriétaire.

CHAPITRE 3 : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES ASSIMILÉES DOMESTIQUES

Article 24 : Les eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées non domestiques assimilées domestiques ».

Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

Article 25 : Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques

Les eaux usées non domestiques assimilées domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du Code de l'Environnement. Les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Toute définition posée par un texte législatif ou réglementaire édicté à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement se substituera de plein droit à la présente définition.

La liste des activités concernées par ces rejets assimilables aux usages domestiques est fournie en annexe du présent règlement (Annexe 4).

Article 26 : Cas particuliers des eaux d'exhaure et eaux claires

Ces eaux sont issues des opérations suivantes :

- Épuisements d'infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves, etc.),
- Pompes à chaleur, climatisation, etc.,
- Rabattements de nappes lors de chantiers de construction immobilière, de fouilles,
- Opérations de dépollution de nappes, etc.

Les rejets d'eaux d'exhaure et d'eaux claires, qu'ils soient temporaires ou permanents, sont considérés comme des rejets d'eaux non domestiques. Le rejet de ces eaux au milieu naturel est à privilégier. Ces rejets sont interdits dans les réseaux d'assainissement, sauf autorisation spéciale. Ces eaux peuvent être exceptionnellement acceptées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative. Les éventuelles dérogations seront limitées aux cas où les capacités du réseau et des installations de pompage et traitement sont suffisantes. Un arrêté temporaire de rejet devra être établi.

S'ils ne sont pas dûment autorisés, les déversements d'eaux d'exhaure et d'eaux claires préexistants sur le réseau, devront cesser ou obtenir une autorisation : en cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris par la Collectivité, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

Article 27 : Cas particuliers des eaux de chantier

Il peut exister trois types d'eaux usées sur un chantier :

- Les eaux d'exhaure : voir article 26
- Les eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : voir chapitre 2,
- Les autres eaux usées soient les eaux usées non domestiques : voir article 24, 25, 26 et suivants.

Dans le cas d'activité produisant provisoirement des eaux d'exhaure ou des eaux usées (domestiques et/ou non domestiques) de chantier et s'il n'existe pas de solution alternative, un arrêté temporaire de raccordement et de rejet devra être établi.

Article 28 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire.

Les demandes d'autorisation de raccordement et d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques se font directement auprès de la Collectivité.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts, dont :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite conforme aux prescriptions fixées par la Collectivité. Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'usager du réseau de collecte et accessible en permanence aux agents, peut être exigé.

La demande de raccordement se fait selon les mêmes conditions que celles données à l'article 10.

Les conditions de raccordement sont les mêmes que celles décrites aux articles 9, 10, 11, 12 et 13.

Les conditions de surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique du branchement sont les mêmes que celle mentionnées à l'article 20.

Article 29 : L'arrêté d'autorisation de déversement

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Collectivité propriétaire du réseau à l'endroit du déversement. Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation peut entraîner une pénalité prévue à l'article 50 du présent règlement.

Les conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant dans une convention spéciale de déversement.

Ces déversements doivent être compatibles quantitativement et qualitativement avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques définies dans le présent règlement.

L'arrêté d'autorisation de déversement énonce les éventuelles obligations de l'usager raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'auto-surveillance, de maintenance et d'alerte. Les arrêtés d'autorisation sont individuels et liés à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. En cas de mutation, de changement d'établissement ou de toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, l'usager est tenu de saisir la Collectivité d'une nouvelle demande d'autorisation de raccordement et de déversement.

Article 30 : La convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Article 31 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques ont droit, à leur demande, au raccordement sur le réseau d'assainissement public, dans les limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Les conditions de raccordement applicables sont celles précisées au Chapitre 2 du présent règlement. Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins à certains secteurs d'activité, comme indiqué en annexe de ce règlement (Annexe 4).

Les demandes de raccordement et de déversement d'eaux usées non domestiques assimilées domestiques se font auprès du service assainissement de la Collectivité.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts, dont :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de visite conforme aux prescriptions fixées par la Collectivité. Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'usager du réseau de collecte et accessible en permanence aux agents, peut être exigé.

La demande de raccordement se fait selon les mêmes conditions que celles données à l'article 10.

Les conditions de raccordement sont les mêmes que celles décrites aux articles 9, 10, 11, 12 et 13.

Les conditions de surveillance, entretien, réparations et renouvellement de la partie publique du branchement sont les mêmes que celle mentionnées à l'article 21.

Article 32 : Le contrat de déversement

Le déversement des eaux usées non domestiques assimilées domestiques dans le réseau public d'assainissement est autorisé par un contrat de déversement émis par la Collectivité.

Les contrats de déversement sont individuels et liés à la nature de l'activité et de l'effluent rejeté. En cas de mutation d'immeuble ou de changement d'usager, le nouvel usager est tenu de saisir la Collectivité d'une nouvelle demande de contrat de déversement. Tous les renseignements nécessaires peuvent être obtenus auprès de la Collectivité.

Article 33 : Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et non domestiques assimilées domestiques

Conformément à l'article L 1331 - 10 du Code de la Santé Publique, la Collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et les capacités des installations de traitement en application des dispositions de l'autorisation de rejet ou de la convention de déversement.

Les établissements doivent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement au moyen d'un arrêté d'autorisation de rejet éventuellement assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par les ouvrages d'assainissement du fait du non-respect des conditions d'admission de ses effluents. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversement d'eaux usées non domestiques non conformes, est à la charge exclusive de l'établissement responsable.

Chaque établissement identifié par un numéro de SIRET donne lieu à un arrêté d'autorisation de rejet et le cas échéant à une convention de déversement.

L'établissement doit impérativement signaler au service d'assainissement de la Collectivité, dans un délai de 3 mois, toute modification de nature à entraîner un changement notable des conditions de rejet ou des caractéristiques de ses effluents (notamment lors de modifications de procédés ou d'activités, ou lors d'un accroissement de l'activité). Cette modification peut rendre caduc l'arrêté d'autorisation de rejet en cours et induire la mise en place d'une nouvelle autorisation de rejet.

Le service d'assainissement de la Collectivité ou son exploitant seront amenés à procéder à des contrôles réguliers et inopinés sur l'évolution des activités et rejets.

Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement.

L'effluent non domestique doit notamment :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, l'effluent non domestique est, avant son entrée dans le réseau collectif, soumis à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation sont répertoriées en Annexe 5.

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.

Les déversements des établissements obéissant à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration, sont en outre dans l'obligation de respecter les normes fixées par leur arrêté préfectoral d'exploitation ou leur arrêté-type.

Article 34 : Dispositifs de prétraitements et de dépollution

L'arrêté d'autorisation de déversement, l'éventuelle convention spéciale de déversement, et le contrat de déversement peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement et de dépollution des eaux usées non domestiques, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement. Il s'agit le plus souvent de :

- Séparateur à graisses,
- Séparateur à fécules,
- Débourbeurs séparateurs,
- Séparateurs à hydrocarbures,
- Systèmes de pré neutralisation,
- Ou tout autre dispositif qui s'avèrerait nécessaire pour assurer un prétraitement ou une dépollution des eaux usées avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'utilisateur.

Article 35 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

L'utilisateur est seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution. Il est tenu de justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci (certifications et registre d'entretien, bordereaux de suivi d'élimination des déchets, etc.).

Article 36 : Dispositifs d'auto-surveillance

L'arrêté d'autorisation de déversement ou le contrat de déversement, délivré par la Collectivité pour le rejet d'eaux non domestiques peut obliger l'utilisateur à organiser l'auto-surveillance de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par la Collectivité ou son exploitant.

Article 37 : Prélèvements et contrôles

Les analyses d'auto-surveillance effectuées par l'utilisateur, selon les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ou la convention spéciale de déversement dont il bénéficie, devront être transmises à la Collectivité et à l'exploitant.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Collectivité ou par l'exploitant dans les regards de branchement, afin de vérifier la conformité des rejets aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et/ou de la convention spéciale de déversement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels, au sens de l'article 6 du présent règlement, constituent des rejets formellement interdits dans le réseau, les bordereaux de suivi des déchets industriels entre autres issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, devront pouvoir être présentés sur toute requête des agents de la Collectivité ou de l'exploitant ou des personnes missionnées par lui ou par le préfet si le rejet provient d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES

Article 38 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, de cours d'immeubles, des drainages et certaines eaux collectées (trop-pleins et vidanges de fontaine et réservoirs d'eau potable, piscine, eaux de refroidissement, eaux de pompes à chaleur, etc....). Pour les eaux de piscines, Si la filtration de la piscine comporte un rejet des eaux de nettoyage du bassin, de lavage des filtres et de recyclage, celles-ci nécessitent un traitement, elles seront donc dirigées vers le réseau public d'assainissement collectif via la partie privative du branchement et raccordées en amont de la boîte de branchement.

Article 38 : Limitation des rejets pluviaux dans le réseau

Dans tous les cas, le réseau intérieur des propriétés doit être conçu en mode séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit de mélanger les eaux pluviales et les eaux usées.

Dans le cas d'un réseau unitaire la réunion de ces deux types d'effluents sera effectuée après les boîtes de branchements de façon à permettre la mise en séparatif des réseaux publics sans intervention sur le domaine privé et à moindre coût.

La réalisation des branchements sera conforme aux articles 9,10, 11, 12 et 13 du présent règlement.

CHAPITRE 5 : GESTION DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 40 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 38 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux vers le réseau.

Par ailleurs, conformément à l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement peuvent accéder aux propriétés privées.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du service et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Dans le cas d'un réseaux privés desservant un ensemble d'immeubles (lotissements, regroupement d'immeubles d'habitations collectifs) un regard de diamètre 1000 mm matérialisera la limite entre domaine privé et domaine public.

Article 41 : Contrôle des réseaux privés

La Collectivité se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité des réseaux privés situés en amont de son propre réseau, par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement (cf. article. 7) et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage du service d'assainissement transmis au moins sept jours avant le contrôle.

Des contrôles de raccordement des installations intérieures et privées du branchement peuvent être demandées par les propriétaires au service d'assainissement. Dans ce cas, un rapport de contrôle sera établi par le service d'assainissement aux frais du demandeur. Le tarif du certificat est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 42 : Conditions d'incorporation au réseau de la Collectivité

Lorsque les installations susceptibles d'être incorporées au réseau de la Collectivité sont des ouvrages d'assainissement réalisés à l'initiative d'aménageurs privés ou de Collectivités partenaires de la Collectivité, le transfert au réseau public d'assainissement de la Collectivité fait l'objet d'une convention spécifique qui fixe les modalités juridiques, techniques et financières de ce transfert.

Les projets doivent être approuvés par la Collectivité préalablement aux travaux.

CHAPITRE 6 : CONDITIONS ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 43 : Conditions financières

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique (CSP), tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L 1331-1 du CSP sont soumis au versement d'une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Dans le cadre des raccordements directs sur le réseau public d'assainissement, les dispositions et tarifs de la PFAC sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

La PFAC sera imputée directement au propriétaire à l'achèvement des travaux de branchement, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, et concernant un branchement direct sur son réseau, la Collectivité peut décider de se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie publique des branchements (article 13). Dans ce cas, la Collectivité demande le remboursement par les propriétaires intéressés des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Au titre du transport et du traitement de ses eaux usées, l'usager est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont le montant est fixé par délibération par le conseil communautaire.

D'autres participations financières peuvent être exigées par la Collectivité en fonction du type d'eau déversé dans le réseau d'assainissement.

Article 44 : Frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique ainsi qu'à l'article 13 de ce règlement, et dans le cas où la Collectivité se charge de l'exécution de la partie publique des branchements. Cette dernière demande le remboursement par les propriétaires intéressés des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du Conseil Communautaire.

Les travaux de raccordement se font à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé la demande d'urbanisme et donc de raccordement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification d'un ou plusieurs branchement(s), les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera demandée au pétitionnaire lors du raccordement de son immeuble au réseau d'assainissement collectif. Le montant de cette participation sera calculé en fonction des tarifs en vigueur au moment du raccordement et fixés annuellement par une délibération du conseil communautaire.

La PFAC sera imputée à l'usager à l'achèvement des travaux de raccordement.

Article 45 : Redevance d'assainissement

Conformément à l'article R.2224-19 du Code général des Collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'usager raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Conformément à l'article R.2224-19-4 du Code général des Collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc. et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie et au service de la Collectivité. Une copie de cette déclaration doit être adressée à la Collectivité en charge de l'assainissement. Le nombre de mètres cubes d'eaux prélevés à une autre source que celle du réseau public d'eau potable est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par la Collectivité. En cas d'absence de dispositif de comptage un forfait annuel compris entre 100 et 150 m³ de redevance sera appliqué pour les usagers domestiques et de 1200 à 6000 m³ pour les usagers assimilés domestiques et non domestiques (cf. annexe 6 : modalités d'estimation de la consommation).

La facturation est commune entre le service d'eau potable et d'assainissement, tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA en vigueur.

Pour la part assainissement, votre facture se décompose en deux parts : une part fixe correspondant à l'abonnement au service d'assainissement et d'une part variable en fonction de votre consommation d'eau potable ou de toute autre source. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Si la Collectivité constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé imputable à une fuite d'eau après le compteur, l'abonné peut bénéficier d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues aux articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce cas il est procédé, par la Collectivité, à de nouveaux calculs des volumes d'eau consommés. La redevance d'assainissement sera calculée sur ces nouveaux volumes.

Cas des eaux usées non-domestiques

Lorsque le calcul sur le volume d'eau consommé n'est pas pertinent au regard des pollutions rejetées, la redevance pourra être fondée sur des critères plus représentatifs comme le volume rejeté. Son taux est fixé par une délibération du Conseil Communautaire. La redevance d'assainissement est ajoutée à la facture d'eau potable.

Pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet de certains usagers non domestiques, un coefficient est appliqué au tarif de la redevance. Il est le produit d'un coefficient de rejet, fonction du volume rejeté par rapport au volume prélevé, et d'un coefficient de pollution, fonction des caractéristiques physico-chimiques des eaux rejetées.

Les modes de calcul de l'assiette de la redevance sont fixés par délibération du Conseil Communautaire pour :

- Les usagers non domestiques,
- Les usagers rejetant des eaux d'exhaures ou des eaux dites parasites.

Les redevances liées aux déversements de chantiers temporaires seront calculées selon les modalités du délibéré concernant les eaux d'exhaure. En cas de non fourniture des éléments d'autosurveillance demandés (notamment les éléments de comptage des eaux rejetées au réseau d'assainissement), le calcul de la redevance d'assainissement sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué par le pétitionnaire dans l'arrêté d'autorisation de déversement avant le commencement des opérations.

Les redevances liées aux usages assimilés domestiques sont calculées selon les mêmes modalités que celles concernant les usages domestiques.

Les conditions de calcul de la redevance pour les usagers non domestiques sont rappelées dans l'arrêté d'autorisation et/ou dans la convention spéciale de déversement.

Article 46 : Autres participations financières

Si le rejet des eaux non domestiques, du fait de leurs qualités ou de leurs quantités, entraîne, pour le réseau et les usines d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à la participation de l'utilisateur aux dépenses de premier

établissement, d'équipement complémentaire, d'entretien et d'exploitation entraînées par l'acceptation de ses rejets, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

De plus, dans le cas de certains usagers non domestiques, des frais supplémentaires récurrents établis via la convention spéciale de déversement et basés sur les types de pollution et/ou sur les volumes rejetés, peuvent être réclamés.

Ces participations financières feront l'objet d'une convention spécifique ou seront incluses dans la convention spéciale de déversement.

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les établissements dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques peuvent être astreints à verser une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire et ce, en sus des conditions financières fixées au Chapitre 2.

Article 47 Évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par délibération de la Collectivité,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances spécifiques.

Si de nouveaux frais, droits, taxes et redevances ou impôts étaient imputés au service de SPAC, ils seraient répercutés de plein droit sur la facturation.

Les informations sur l'évolution des tarifs sont disponibles par voie d'affichage au siège de la Collectivité de la délibération fixant les nouveaux tarifs.

Article 48 : Recouvrement des redevances d'assainissement

Modalités de recouvrement

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable et est assujettie à la TVA. sa présentation sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Chaque redevance est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Pour les abonnés soumis à un abonnement, celui-ci est facturé par avance semestriellement. Dans le cas d'une période non-complète (début ou fin d'abonnement en cours de période d'abonnement), le titulaire de l'abonnement au 1^{er} jour du semestre est redevable de l'intégralité de la part fixe du semestre en cours.

La partie variable de la facture est calculée à terme échu semestriellement sur la base de la consommation en eau potable à laquelle s'ajoute la consommation d'eau privée (définie dans l'article 45) en cas d'utilisation d'une autre ressource que le réseau public d'adduction d'eau potable et dont vous devez faire déclaration du volume auprès de la Collectivité.

Les opérations ponctuelles de contrôle, faites à la demande des usagers, ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, ainsi que celle faites à la demande d'un propriétaire vendeur dans le cadre de la vente de son immeuble, pourront donner lieu à une facturation séparée.

Modalités de recouvrement en cas de non-paiement

L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous les moyens de droit (saisie bancaire, prélèvement sur salaires, relances huissier...).

Les cas d'exonération

Une exonération de la part assainissement est possible dans les cas suivants :

Branchement spécifique en eau potable pour lequel un contrat particulier a été souscrit et qui n'engendre pas de rejet au réseau public d'assainissement,

En cas de fuite accidentelle justifiée dans vos installations privées entraînant une surconsommation ne générant pas de rejet au réseau public d'assainissement,

Le contentieux de la facturation

En cas de litige sur la facturation et dans le cas où la conciliation interne n'aurait pas donné satisfaction à l'usager, celui-ci peut s'adresser gratuitement au service de médiation de l'eau (BP 40463 75366 Paris Cedex 08 ou par mail à contact@mediation-eau.fr),

En cas de désaccord persistant après l'avis du médiateur de l'eau, les parties peuvent engager une action en justice auprès du tribunal d'instance d'Annecy.

CHAPITRE 7 : LES SANCTIONS, INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 49 : Infractions et poursuites, litiges

Aux termes de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ou de l'exploitant ont accès aux propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement. À cette fin, les usagers sont tenus de laisser l'accès auxdits agents.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par toute autre autorité compétente. Les procès-verbaux dressés par les autorités compétentes font foi jusqu'à preuve du contraire. Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure, à des travaux d'office et à des actions et poursuites devant les tribunaux et juridictions compétents.

La Collectivité et son exploitant sont en droit d'exécuter d'office après mise en demeure préalable de l'utilisateur restée infructueuse sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont ils seraient amenés à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

En cas de dégâts causés aux ouvrages et équipements affectés au service d'assainissement de la Collectivité imputables à l'utilisateur, les frais de remise en état du ou des ouvrages seront mis à la charge de l'utilisateur responsable.

Tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages d'assainissement ou aux tiers et qui lui seraient imputables.

Article 50 : Majoration de la redevance

Le propriétaire peut être soumis au paiement d'une somme au moins équivalente au montant de la redevance assainissement, et qui peut être majorée dans la limite de 100%, conformément aux articles L. 1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique et ce par délibération du Conseil Communautaire. Le montant de cette somme est basé sur la consommation réelle d'eau potable de l'occupant de l'immeuble concerné. Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, cette somme sera facturée annuellement au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants ou abonné de l'immeuble.

Le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation est passible d'une peine d'amende de 10 000 euros au titre de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

Article 51 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'utilisateur ou le contrevenant peut adresser un recours gracieux auprès de la Collectivité.

Tout litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable devra être porté devant la juridiction judiciaire compétente.

Article 52 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect par l'utilisateur des prescriptions figurant dans les arrêtés d'autorisation de déversement et dans les éventuelles conventions spéciales de déversement, provoquant des troubles graves soit pour l'évacuation des eaux usées, soit dans le fonctionnement des stations d'épuration (y compris le traitement et la destination finale des boues) ou portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sera à la charge du signataire de la convention, du titulaire de l'arrêté d'autorisation de déversement ou du pétitionnaire auquel le contrat d'abonnement a été délivré. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service d'assainissement.

En cas d'extrême urgence et/ou de danger immédiat pour la santé ou la sécurité du personnel ou de la population, les agents du service d'assainissement sont habilités à faire toute constatation utile ou à prendre les mesures qui s'imposent, pouvant aller jusqu'à l'obturation du branchement.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 53 : Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie. Les dispositions du présent règlement annulent et remplacent tout règlement antérieur.

Les modifications apportées ultérieurement au présent règlement suivront les mêmes règles d'application.

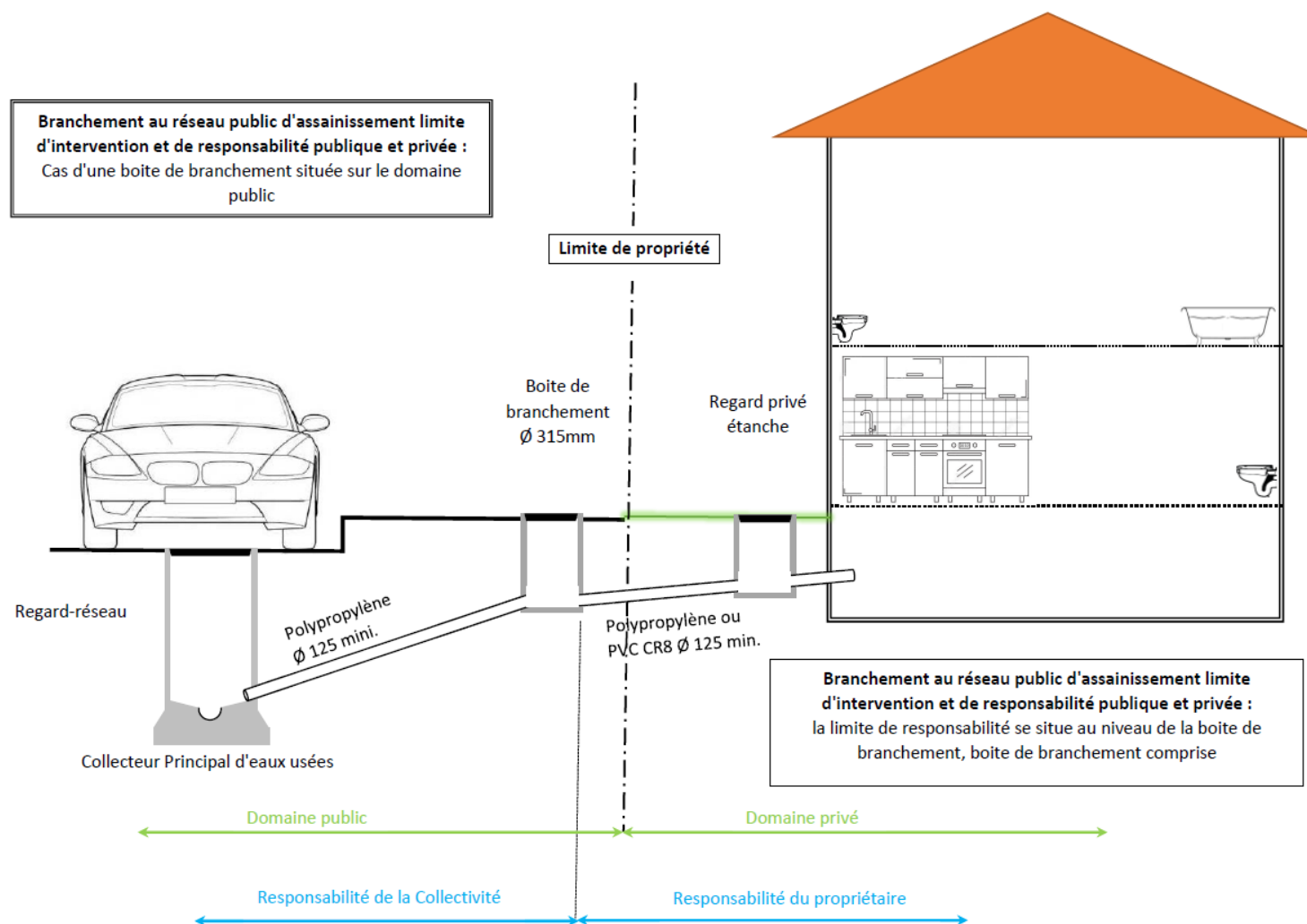
Article 54 : Modalités de communication du règlement

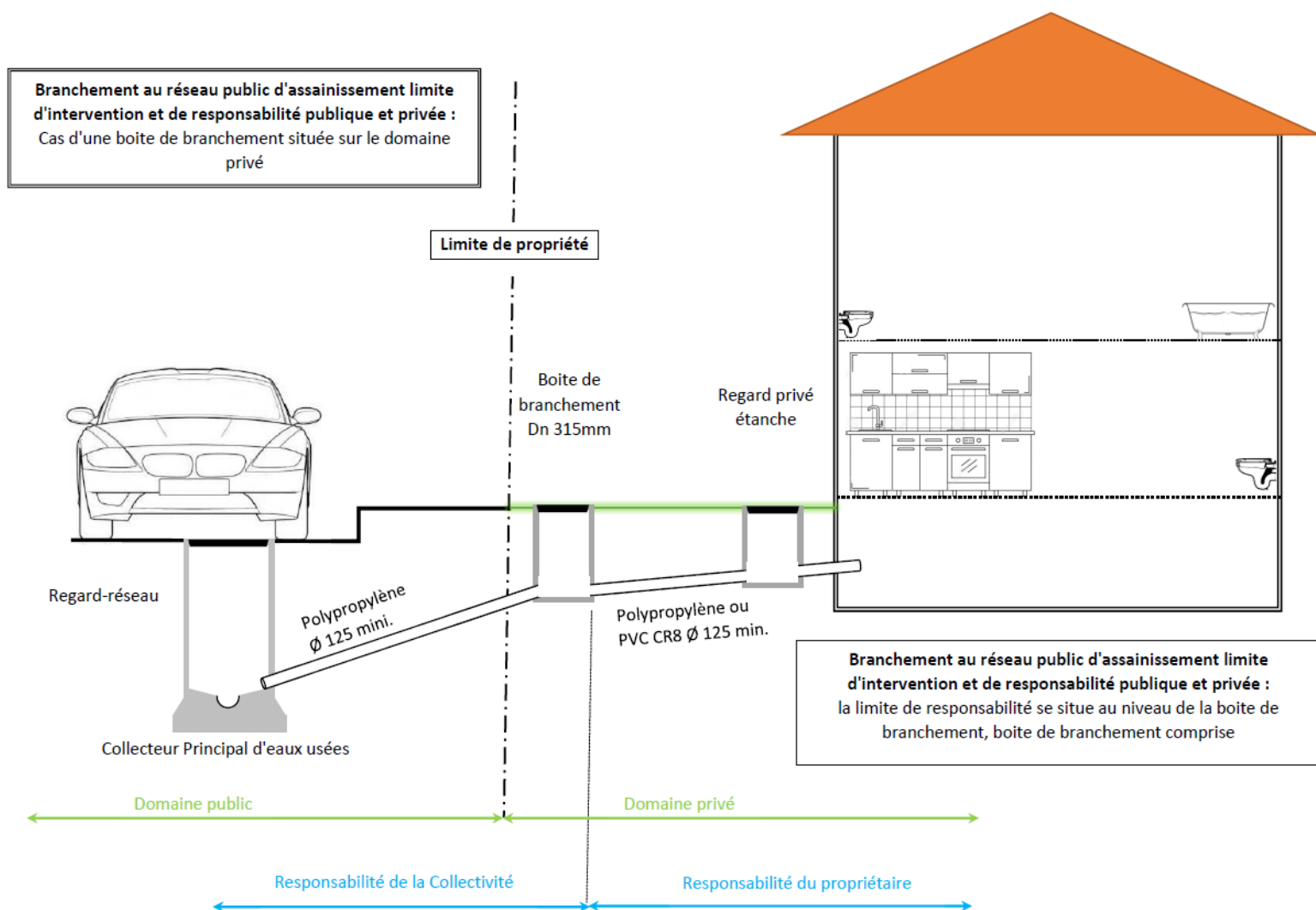
Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire de la Collectivité, qui peuvent à tout moment le demander au SPAC, le consulter sur le site internet de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et en mairie.

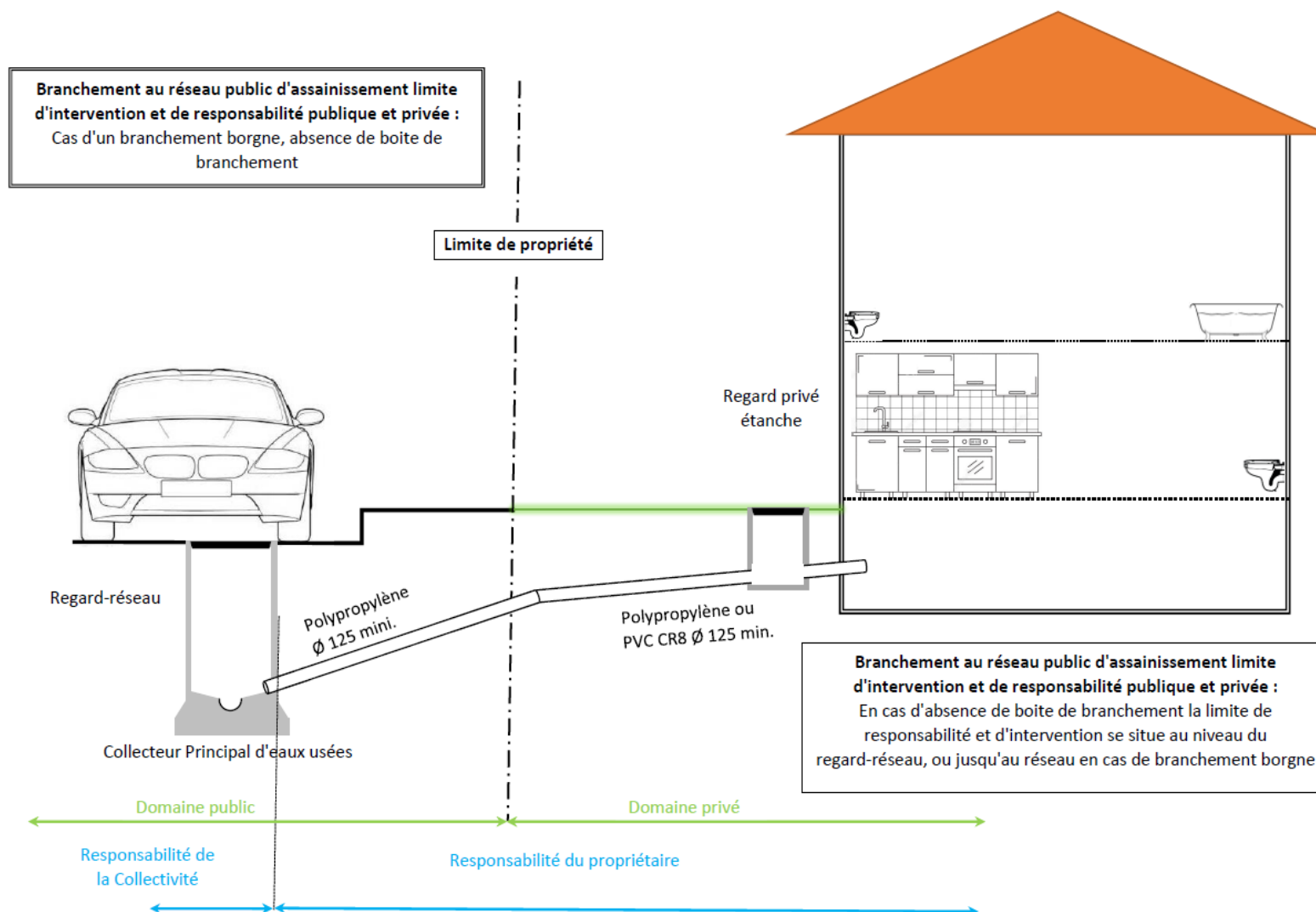
Article 55 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie et les agents du service d'assainissement ainsi que l'exploitant sont chargés de l'application du présent règlement.

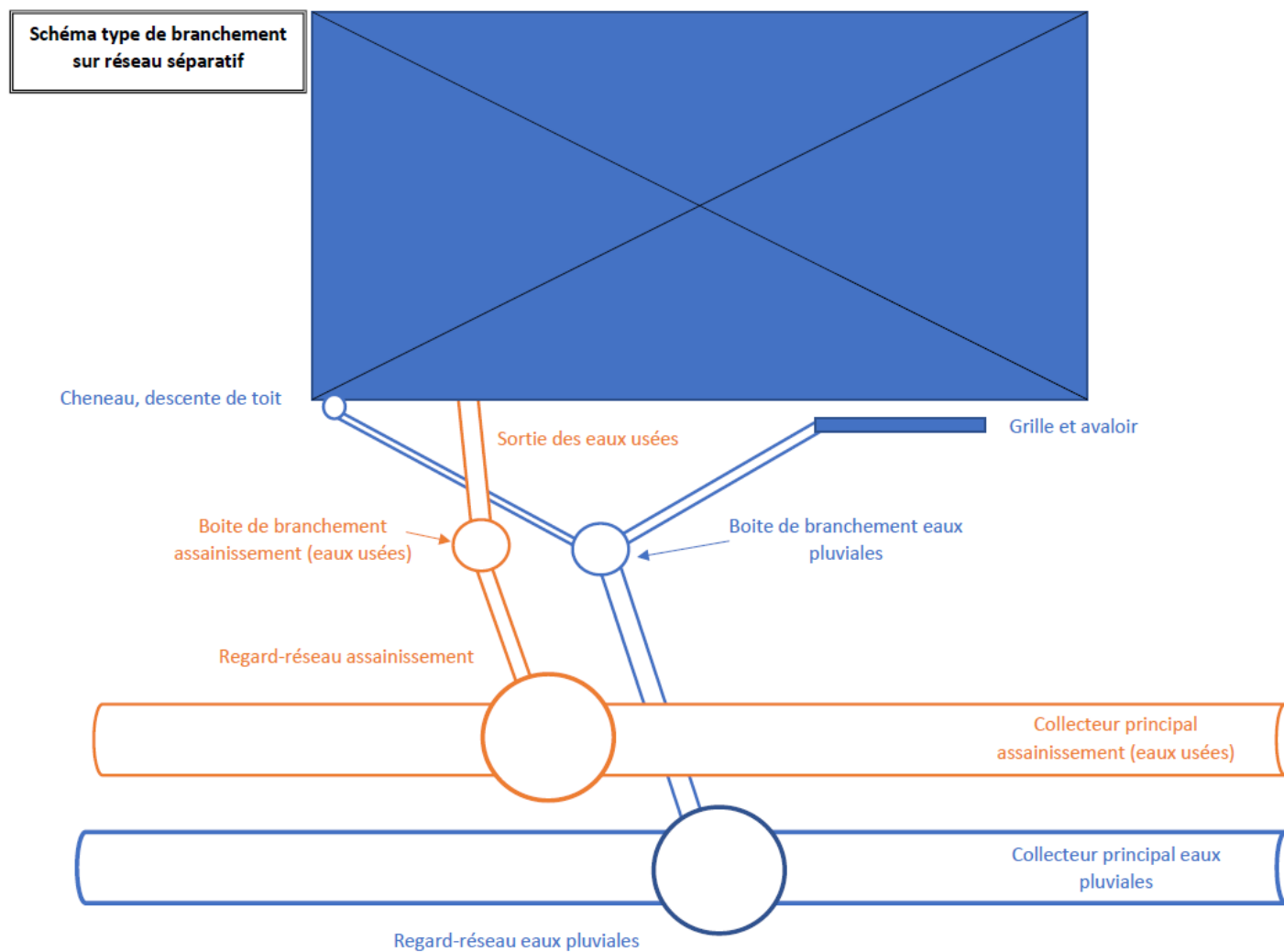
Annexe 1 : Limite de responsabilité et d'intervention



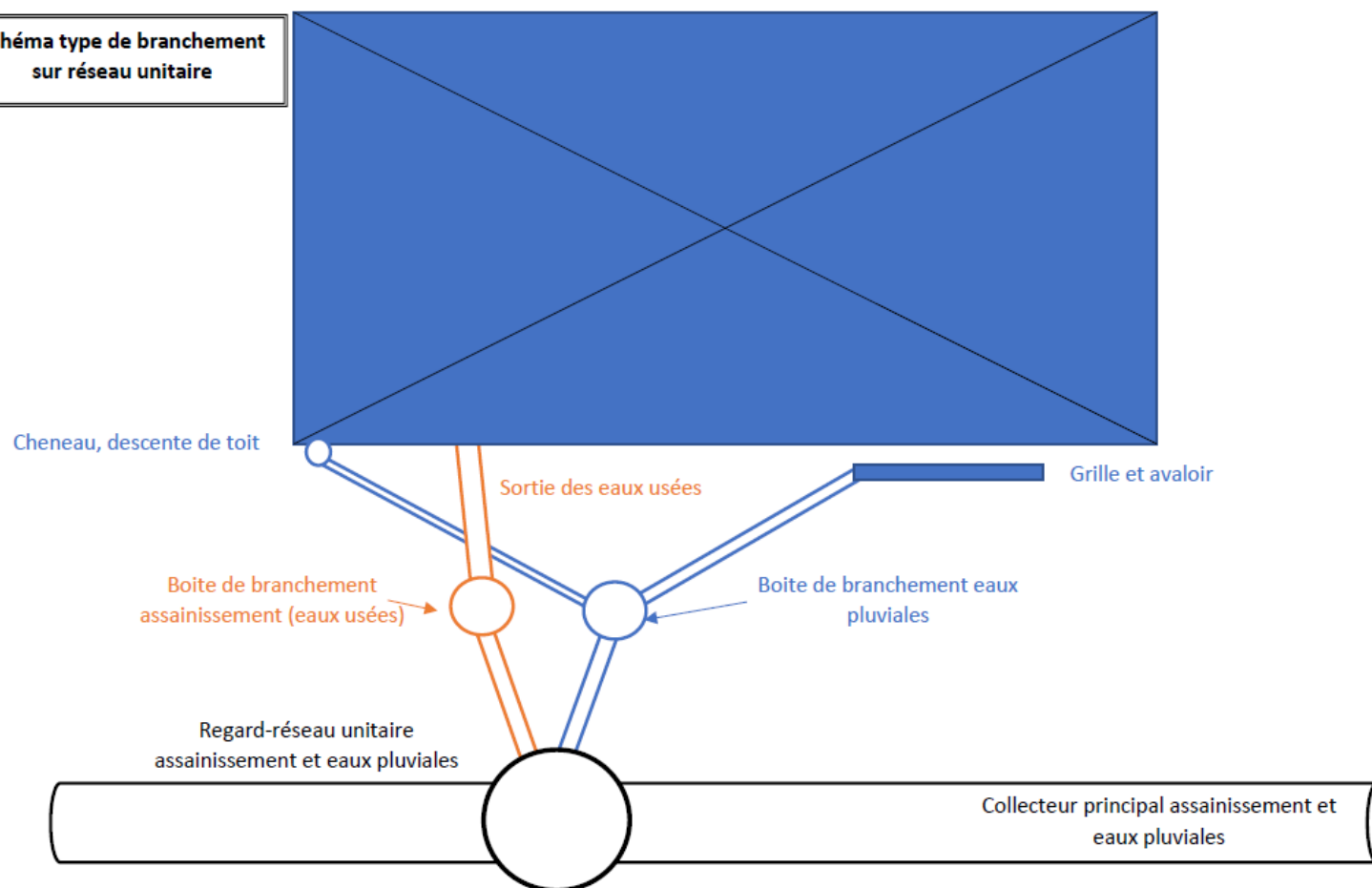




Annexe 2 : schéma type de branchement au réseau



**Schéma type de branchement
sur réseau unitaire**



Annexe 3 : modèle de demande de contrôle



ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DEMANDE DE CONTROLE DE BRANCHEMENT

Identité du demandeur

Tous les champs doivent obligatoirement être remplis

Vous êtes un particulier : ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom : Prénom :

Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :

☐ Propriétaire ☐ Locataire : (+ nom du propriétaire) :

Adresse mail : Téléphone :

Vous êtes une personne morale :

Dénomination : Raison Sociale :

Forme juridique : N°SIRET :

Code APE/NAF :

Représentant de la personne morale ☐ Madame ☐ Monsieur

Nom : Prénom :

Agissant en qualité de Pour le compte de (Nom du propriétaire du bien) :

Adresse mail : Téléphone :

Adresse de facturation :

N°, nom de Rue :

Code Postal : Ville :

Adresse du bien à contrôler

Type de logement : ☐ Habitation individuelle ☐ Habitat collectif ☐ Autre :

Nombre de logement : Référence cadastrale :

N°, Nom de Rue :

Code Postal : Ville :

INTERVENTION DEMANDÉE :

Intervention demandée	Objet	Coût HT	Cadre réservé à l'administration Validation du type d'intervention
	1ère visite de contrôle pour un immeuble neuf	Gratuit	
	1ère visite de contrôle pour un immeuble préexistant à l'extension d'un réseau d'assainissement collectif	Gratuit	
	Contre-visite (défaut constaté ou équipements non accessibles)	100 € HT	
	Prestation de contrôle dans le cadre d'une vente	100 € HT	
	Fourniture d'un double de document	30 € HT	

Dans le cas où le rendez-vous fixé n'est pas honoré, la somme de 200€ TTC vous sera facturée.

Engagements du demandeur

Je m'engage à :

- être présent le jour du contrôle.
- rendre accessibles et ouverts, ou facilement ouvrables, tous les regards d'accès aux évacuations d'assainissement situés en domaine privé.
- fournir les documents concernant le dispositif d'assainissement (plan, facture de travaux, de vidange,...) - tenir à disposition l'alimentation en eau potable de l'habitation pour la réalisation du contrôle. - s'acquitter, le cas échéant, des frais de la redevance pour le contrôle demandé (Cf. tableau).

Fait à, le.....

Signature :

NB : Le délai de réalisation de cette prestation est de 3 semaines à compter de la réception de la présente demande.

Le rapport de visite sera adressé au demandeur après réalisation du contrôle, dans un délai de 3 semaines.

Document à renvoyer par courrier à : Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

3 place de la Manufacture BP69

74152 RUMILLY Cedex

Ou par mail à : eau-assainissement@rumilly-terredesavoie.fr

Cadre réservé à l'administration

Date de réception de la demande :/...../2019

N° de rapport :

RDV le :/...../.....

Heure :

☐ Rendez-vous honoré ☐ Rendez-vous non honoré (facturation de 200 €)

RELÈVE DE COMPTEUR : N° de compteur : Index :

☐ A facturer Nom, Prénom de la personne présente :

Signature :

Rapport envoyé le

Signature du contrôleur : Nom, Prénom

Signature du responsable :

Suivi du dossier

☐ Service facturation, le
↳ ☐ Transmis au service comptabilité.....€

☐ Transmis PFAC

☐ SIG

☐ Autre :

Classement dossier

☐ SPAC

☐ Autre :

Annexe 4 : Liste des activités assimilées « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques (liste non exhaustive)

- Liste des activités assimilées eaux usées domestiques

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine dans son annexe 1 la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique :

"

DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;*
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;*
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;*
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'[article R. 213-48-1 du code de l'environnement](#) :*
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;*
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;*
 - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;*
 - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;*
 - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;*
 - activités de sièges sociaux ;*
 - activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses*

techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;

- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

- Prescriptions selon les activités

Une évolution de ces prescriptions est possible en fonction de l'évolution de la réglementation, des évolutions techniques et des résultats d'études de recherche actuelles (ex : étude CNIDEP sur le secteur de l'artisanat).

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une Autosurveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé : - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes				
- Laveries libre-service, dégraissage de vêtement, aquanettoyage	Eaux de lavage	Détergents (DCO ; DCO/DBO), pH et température, phosphate	non	La température des effluents doit être amenée à une t°c inférieure à 30°C et un pH compris entre 5,5 et 8.5 Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
	« Toxicité des rejets du nettoyage à l'eau est du même ordre de grandeur que la toxicité des effluents de blanchisserie industrielle. Des études ont par ailleurs montré que la plupart des lessives domestiques (notamment les liquides), génèrent des effluents écotoxiques » (fiche vemat)			
- Nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	- Perchloréthylène, - Tétrachloroéthylène, - Hydrocarbures,	non	- Obligation de double séparation en vue d'un « zéro rejet » certifié norme NF, - BSD des boues, - Plan de gestion des solvants,

		- Solvant siloxane (substitut au PCE), - Autres solvants		- Attestation annuelle entretien machine, - Copie de récépissé déclaration ICPE
	Réglementation : ICPE rubrique 2345			
- Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Eaux de rinçage Eaux de lavage	DCO, DCO/DBO, Ammoniaque, métaux, hydrocarbures...	non	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)				
- Cabinets médicaux	DASRI	Détergents (DCO, DCO/DBO), biocides		Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
- Cabinets dentaires	Eaux de rinçage, Amalgame dentaire, Eaux issues de la fabrication des plâtres (prothésiste, dentaire), Bain de traitement	Mercuré DCO DCO/DBO	non	- Récupérateur d’amalgames dentaire, - Entretien régulier du récupérateur, - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
	La réglementation : Arrêté du 30 mars 98 qui règlemente cette activité			
- Cabinets d’imageries	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion de l’imagerie numérique). La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d’exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail			
- Maisons de retraite ; Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie ou cuisine La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correcte des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.			
Activités de restauration				
- Métiers de bouche, Restaurants traditionnels ; Selfs services ; Ventes de plats à emporter ; Boucherie Charcuterie traiteur	- Eaux de lavage - Eaux grasses - Huiles de friture (Interdiction de rejet au réseau)	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	non	- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac – justificatif à présenter sur demande la collectivité - Transmission annuelle des BSD à la collectivité et notamment de l’élimination des huiles alimentaires

Transformation (salaison)	Eaux de lavage - Eaux grasses - Huiles de friture	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T° - Chlorures	non	- Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. - Entretien régulier du prétraitement – justificatif à présenter sur demande de la collectivité - Transmission annuelle des BSD à la collectivité et notamment de l'élimination des huiles alimentaires
Activités d'hôtelleries				
- Hôtels (hors restauration)	Absence de prescriptions techniques <i>Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie</i>			
- Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours	Absence de prescriptions techniques <i>Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine</i>			
- Résidences de tourisme	Absence de prescriptions techniques <i>Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine</i>			
- Campings, caravanages	Rejets hydrocarbures – prétraitement séparateur à hydrocarbures Interdiction de vidange des toilettes chimiques Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité <i>Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine</i>			
- Congrégations religieuses	Absence de prescriptions techniques <i>Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine</i>			
- Hébergements de militaires	Absence de prescriptions techniques <i>Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine</i>			
Activités sportives				
Ex : stades, ...	Absence de prescriptions techniques Prévoir recommandations « utilisation de pesticides »			
- Les piscines	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité <i>Proposition selon la catégorie de piscine : à prendre en compte uniquement les eaux de vidange</i> <i>- Très grande piscine (bassin natation) : autorisation déversement sur la base de l'art.R.1331-2 du CSP</i> <i>- Moyenne piscine : prescriptions techniques sur le débit et prévenir la collectivité à l'avance avec possibilité de report de la date de vidange en fonction de la météo</i> <i>- Très petites piscines : prescriptions techniques plus restreintes, uniquement sur la limitation du débit</i> La réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art.L1332-1 à L1332-9 du CSP			
Activités financières et d'assurance	Absence de prescriptions techniques			
Administrations publiques	Absence de prescriptions techniques Dans la mesure où les locaux administratifs sont bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (ex. : services techniques de la ville)			

Locaux d'activités administratives	
Poste, commerce de gros	Absence de prescriptions techniques
Assurance	Absence de prescriptions techniques
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement (laboratoires...)
Commerce de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages)	Absence de prescriptions techniques <i>A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)</i>
Activités de service au particulier ou aux industries	
Activités d'architecture et d'ingénierie	Absence de prescriptions techniques
Activités de contrôle et d'analyses techniques	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (eaux de lavage de sols...)
Activités de publicité et d'études de marché	Absence de prescriptions techniques
Activités de fournitures de contrats de location et de location de baux	Absence de prescriptions techniques
Activités de service dans le domaine de l'emploi	Absence de prescriptions techniques
Activités des agences de voyages et des services de réservation	Absence de prescriptions techniques
Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'expositionvente, locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs	Absence de prescriptions techniques <i>Dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site</i>
Sièges sociaux	Absence de prescriptions techniques
Activités récréatives, culturelles (bibliothèque, musées, théâtres...) et casinos	Absence de prescriptions techniques Cas des Casinos : vérifier l'entretien des machines
Activités informatiques Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique	Absence de prescriptions techniques

Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)	Absence de prescriptions techniques
Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données	Absence de prescriptions techniques

Annexe 5 : Valeurs limites imposées à un effluent domestique ou assimilé domestique et non domestique hors autorisation spéciale.

Paramètres	Abréviation	Unité	Limite moyenne sur 24h	Limite instantanée
Paramètres généraux				
Acidité	pH	unité pH	5.5<pH<8.5	5.5<pH<8.5
Température	Temp.	° Celsius	<30	<30
Matières En Suspension Totales	MEST	mg/l	1000	1500
Demande Chimique en Oxygène	DCO	mg/l	1500	2200
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours	DBO ₅	mg/l	800	1200
Rapport de Biodégradabilité	DCO/DBO ₅	mg/l	<3	<3
Azote Kjeldahl	NTK	mg/l de N	150	225
Azote Global	NgI	mg/l de N	150	225
Azote Ammoniacal	NH ₄ ⁺	mg/l de N	150	225
Nitrites	NO ₂ ⁻		10	15
Phosphore Total	Pt	mg/l de P	50	75
Métaux				
Aluminium	Al	mg/l	5	7,5
Arsenic	As	mg/l	0,05	0,07
Cadmium	Cd	mg/l	0,2	0,3
Chrome hexavalent	Cr ⁶⁺	mg/l	0,1	0,15
Chrome Trivalent	Cr ³⁺	mg/l	3	4,5
Cobalt	Co	mg/l	2	2
Cuivre	Cu	mg/l	2	3
Etain	Sn	mg/l	2	3
Fer	Fe	mg/l	5	7,5
Manganèse	Mn	mg/l	1	1,5
Mercure	Hg	mg/l	0,05	0,07
Nickel	Ni	mg/l	2	3
Plomb	Pb	mg/l	1	1,5
Zinc	Zn	mg/l	5	7,5
METAUX TOTAUX	Ag + Al + As + Cr ₆₊ + Cr ₃₊ + Cd + Co + Cu + Fe + Hg + Mn + Ni + Pb + Sn + Zn	mg/l	15	22,5
Autres paramètres				
Cyanures	Cn ⁻	mg/l	0.1	0.15
Fluorures	F ⁻	mg/l	15	22.5
Chlorures	Cl ⁻	mg/l	300	450
Sulfates	SO ₄ ²⁻	mg/l	400	600
Sulfures	S ₂ ⁻	mg/l	1	1.5
Hydrocarbures totaux	HCT	mg/l	5	7,5
Halogènes organiques absorbables (chlorures et bromures)	AOX	mg/l	1,0	1,5
Détergents anioniques (anioniques, cationiques et non ioniques)		mg/l	10	15
Matières inhibitrices	MI	mEquitox/l	4	6
Graisses	SEH	mg/l	150	225

Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'être modifiée et complétée notamment en fonction de l'évolution de la réglementation.

Annexe 6 : modalités d'estimation de la consommation

Le volume d'eau consommé nécessaire au calcul de la part variable de la redevance d'assainissement correspond au volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service.

Le volume déclaré est calculé au moyen d'un dispositif de comptage.

Si l'utilisateur procède à un prélèvement d'eau sur une source qui ne relève pas d'un service public (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie...), une déclaration doit en être faite auprès du service d'assainissement. Lorsque le volume d'eau ainsi prélevé génère des eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement collectif, il doit être déclaré au service des eaux par l'intermédiaire d'un dispositif de comptage et entre dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Les compteurs d'eau doivent être entretenus et changés en cas de dysfonctionnement. En l'absence d'un dispositif de comptage ou en l'absence de leur entretien, la collectivité définit par délibération des modalités de calcul de la redevance d'assainissement (article L-2224-12-5 du CGCT).

Si la source d'alimentation en eau privée ne génère aucun rejet dans le réseau d'assainissement, alors la redevance ne sera pas appliquée sur cette ressource (article R2224-19-2 du CGCT).

Tarif applicable pour les prélèvements d'eau en provenance d'une source d'alimentation autre que le réseau public de distribution d'eau

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique (article L 2224-9 et son décret d'application n° 2008-652 du 2 juillet 2008).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la collectivité doit définir des modalités de calcul de la redevance d'assainissement (article L 2224-12-5 du CGCT).

Le décret d'application de cet article n'étant pas encore sorti, il n'est pas défini à ce jour les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. De même, pour les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif doit être prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

Aussi, dans l'attente de ce décret, il est proposé de facturer les usagers du service public d'assainissement raccordés à une source extérieure au réseau de distribution public, et ne disposant pas de compteur sur cette source, sur la base du barème suivant :

ABONNES DOMESTIQUES			
Surface* de l'habitation		Nombre d'habitants	Volume d'eau facturé par an : V _{barème} (en m3)
< 200m ²	et	1 à 2 habitants	100
< 200m ²	et	3 à 4 habitants	120

$\geq 200\text{m}^2$	ou	≥ 5 habitants	150
----------------------	----	--------------------	-----

* Surface prise en compte = surface plancher

ABONNES ASSIMILES ET NON DOMESTIQUES			
Surface* de l'entreprise		Nombre d'employés équivalent temps-plein	Volume d'eau facturé par an : $V_{\text{barème}}$ (en m3)
$< 3000\text{m}^2$	et	< 20 employés	1200
$< 3000\text{m}^2$	et	20 à 49 employés	3000
$\geq 3000\text{m}^2$	ou	≥ 50 employés	6000

* Surface prise en compte = surface plancher

La surface plancher sera communiquée à travers une attestation sur l'honneur. Dans le cas où l'utilisateur possède la SHON de l'immeuble, il pourra appliquer une réduction d'assiette de 10% de la SHON pour obtenir la surface plancher. Dans le cas où l'utilisateur n'a pas connaissance d'une quelconque superficie alors il pourra réaliser une attestation sur l'honneur dans laquelle il indique si la superficie plancher de l'immeuble est supérieure ou inférieure 200 m2 (cas d'un abonné domestique) ou 3000 m2 (cas d'un abonné assimilé ou non domestique). Dans tous les cas, la Collectivité pourra faire vérifier la superficie plancher.

En absence de déclaration de l'utilisateur dans le temps imparti, ce dernier se verra imposer le barème le plus élevé.

En cas d'alimentation mixte entre une source privée et le réseau public de distribution d'eau potable, un abattement de 50% est effectué sur le volume facturé ($V_{\text{barème}}$). La part variable de la redevance est donc calculée comme suit : Part variable = (100% V_{compteur} + 50% $V_{\text{barème}}$) x Tarif assainissement.



Pôle Environnement Service eau et assainissement

3 Place de la Manufacture - BP 69 - 74152 Rumilly Cedex

04 50 01 87 08

Astreinte hors des heures d'ouverture du public : 06 18 67 57 36

eau-assainissement@rumilly-terredesavoie.fr

Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.
Le vendredi de 8h30 à 12h.

www.rumilly-terredesavoie.fr



Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

3, place de la Manufacture BP 69- 74152 Rumilly Cedex

04 50 01 87 00

contact@rumilly-terredesavoie.fr